Règlement local de publicité

Le règlement local de publicité s'applique sur l'ensemble du territoire communal. Les dispositions du règlement national qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des autres réglementations nationales ou locales relatives à la publicité extérieure qui restent applicables de plein droit, et notamment le Code de l'urbanisme, le Code de la voirie routière, le Code de la route, le Code du patrimoine, le Code de l'environnement (autres chapitres).

Les préenseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité, à l'exception des règles applicables aux préenseignes dérogatoires.

Trois zones sont instituées sur le territoire aggloméré de Belfort :

- la zone 1 correspond au centre-ville,
- la zone 2 correspond à certains grands axes de circulation et aux zones d'activité,
- la zone 3 correspond aux secteurs urbains à dominante résidentielle et plus généralement aux secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans les autres zones.

Hors agglomération, les enseignes sont soumises aux dispositions de la zone 3. Les préenseignes dérogatoires sont admises dans les conditions définies par le règlement national de publicité.

Sont annexés au présent règlement :
- le document graphique faisant apparaître les zones,
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique,
- l'arrêté municipal désignant les sites d'intérêt local ainsi que son document graphique.

SOMMAIRE

Première partie **: Dispositions communes aux publicités et aux enseignes sur toutes les zones**

Chapitre A : Dispositions applicables à toutes les publicités..... Page 4
Article A.1 : Espaces protégés..... Page 4
Article A.2 : Matériaux..... Page 4
Chapitre B : La publicité supportée par le mobilier urbain..... Page 4
Article B.1 : Calcul de la surface de la publicité supportée par le mobilier urbain..... Page 4
Article B.2 : Dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement..... Page 4
Article B.3 : Dérogation aux règles du présent règlement..... Page 4
Chapitre C : La publicité autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain..... Page 4
Article C.1 : Calcul de la surface de la publicité hors mobilier urbain..... Page 4
Article C.2 : Application de l'article L.581-8 du Code de l'environnement..... Page 4
Article C.3 : La publicité sur support : murs, clôtures, pignons, façades..... Page 4
Article C.4 : Palissades de chantier installées sur le domaine public..... Page 5
Article C.5 : Caractéristiques esthétiques de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol..... Page 5
Article C.6 : Distance par rapport aux immeubles de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol..... Page 5
Article C.7 : Chevalets..... Page 5
Chapitre D : Enseignes..... Page 5
Article D.1 : Enseignes sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non Page 5
Article D.2 : Enseignes fixées sur les arbres et plantations..... Page 5
Article D.3 : Enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol..... Page 6
Article D.4 : Enseignes temporaires..... Page 6
Article D.5 : Enseignes adhésives sur vitrines (vitrophanies)..... Page 6
Article D.6 : Intégration visuelle des enseignes..... Page 6
Article D.7 : Enseignes présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque..... Page 6
Article D.8 : Retrait des enseignes et aspect des locaux..... Page 6
Chapitre E : Dispositifs lumineux..... Page 6
Article E.1 : Horaires d'extinction..... **Page 6**
Article E.2 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines..... Page 7

Deuxième partie **: Règles propres à chaque zone** **Page 7**

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1..... Page 7
Article 1.1 : Définition de la zone..... Page 7
Article 1.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence, autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain..... Page 7
Article 1.3 : Publicité lumineuse autre que celle qui est apposée sur mobilier urbain..... Page 7
Article 1.4 : Enseignes interdites..... Page 7
Article 1.5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur..... Page 7
Article 1.6 : Enseignes perpendiculaires au mur..... Page 8
Article 1.7 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur Page 8
Article 1.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol..... Page 8
Article 1.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu..... Page 8

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2…… Page 9
Article 2.1 : Définition de la zone…… Page 9
Article 2.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence, autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain…… Page 9
Article 2.3 : Publicité lumineuse autre que celle qui est apposée sur mobilier urbain…… Page 9
Article 2.4 : Densité des publicités autres que celles qui sont apposées sur mobilier urbain.. Page 9
Article 2.5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur…… Page 9
Article 2.6 : Enseignes perpendiculaires au mur…… Page 10
Article 2.7 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires un mur …… Page 10
Article 2.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol…… Page 10
Article 2.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu…… Page 10

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3…… Page 11
Article 3.1 : Définition de la zone…… Page 11
Article 3.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence, autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain…… Page 11
Article 3.3 : Publicité lumineuse autre que celles qui est supportée par le mobilier urbain…. Page 11
Article 3.4 : Enseignes interdites…… Page 11
Article 3.5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur…… Page 11
Article 3.6 : Enseignes perpendiculaires au mur…… Page 11
Article 3.7 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur …… Page 12
Article 3.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol…… Page 12
Article 3.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu…… Page 12

Tableau récapitulatif…… Page 13

Lexique…… Page 14

Illustrations…… Page 18

.

Première partie : Dispositions communes aux publicités et aux enseignes sur toutes les zones

Chapitre A : Dispositions applicables à toutes les publicités

Article A.1 : Espaces protégés
La publicité est interdite dans les espaces boisés classés, dans les zones UP (parcs et jardins) et les zones N définis par le plan local d'urbanisme de la commune, ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 20 mètres autour de ces espaces.

Article A.2 : Matériaux
Les dispositifs doivent être réalisés dans des matériaux durables et inaltérables y compris les structures des cadres, moulures entourant un panneau et plateaux du fond. Ils ne peuvent pas être constitués de matériaux bruts et/ou sans finition.

Chapitre B : La publicité supportée par le mobilier urbain

Article B.1 : Calcul de la surface de la publicité supportée par le mobilier urbain
La surface prise en compte est celle de l'affiche ou de l'écran.

Article B.2 : Dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement
Sous réserve de l'article A.1, la publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée sur l'ensemble du territoire aggloméré, y compris dans les lieux visés à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement.

Article B.3 : Dérogation aux règles du présent règlement
La publicité supportée par le mobilier urbain n'est traitée que dans les articles spécifiques à celle-ci, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions.

Chapitre C : La publicité autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain

Article C.1 : Calcul de la surface de la publicité hors mobilier urbain
La surface des dispositifs publicitaires prise en compte s'entend avec l'encadrement, hors pied.

Article C.2 : Application de l'article L.581-8 du Code de l'environnement
La publicité est interdite dans le site inscrit. La publicité est également interdite à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des monuments historiques et des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 , énumérés par arrêté du maire n° 01.0737 du 31 janvier 2007.

Article C.3 : La publicité sur support : murs, clôtures, pignons, façades
La publicité est interdite sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Un pignon ne peut accueillir qu'un dispositif.

Le support doit être remis en état préalablement à la pose sur la totalité de sa surface et régulièrement entretenu par la suite.

Une publicité ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature.
Une publicité est implantée à 0,50 mètre au moins de toute arête et en retrait des chaînages (voir croquis en annexe).
Si le mur comporte une ouverture (dans le respect de l'article R.581-22 du Code de l'environnement), le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'une publicité, de son support ou de ses accessoires ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au pied du mur.
Les passerelles d'entretien doivent être repliables et peintes de manière à s'insérer architecturalement aux bâtiments. Tout autre équipement complémentaire est interdit.

Article C.4 : Palissades de chantier installées sur le domaine public
La surface unitaire des publicités n'excède pas 10,50 mètres carrés.
Le dispositif ne peut dépasser les limites de la palissade.

Article C.5 : Caractéristiques esthétiques de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol
Lorsque sa surface est supérieure à 2 mètres carrés, le dispositif repose sur un pied unique vertical, dont la largeur n'excède pas 0,80 mètre.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles. Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé et ne doit pas présenter de séparation visible avec la face exploitée.

Les fondations en béton et les socles d'ancrage ne sont pas apparents.

Les passerelles ou les échelles mécaniques sont interdites.
Les panneaux solaires ne doivent pas être vus de la voie publique.

Un dispositif est implanté parallèlement, perpendiculairement ou selon un angle de 45° par rapport à la voie en bordure de laquelle il est installé. En angle de rue, il peut être installé parallèlement à la clôture (voir croquis 1 en annexe).

Article C.6 : Distance par rapport aux immeubles de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol
Un dispositif supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 mètres carrés ne peut être implanté à moins de 5 mètres au droit d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle d'un immeuble situé sur le même fonds (voir croquis 2 en annexe).
Un dispositif publicitaire ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie (voir croquis 3 en annexe).

Article C.7 : Chevalets
Un seul dispositif installé directement sur le sol de type chevalet peut être autorisé par établissement. Il est posé au droit de la devanture, à proximité immédiate de celle-ci. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur.
Ces dispositifs sont soumis à autorisation de voirie. Ils respectent la règlementation relative aux personnes à mobilité réduite et ne nuisent pas à la sécurité des piétons.

Chapitre D : Enseignes

Article D.1 : Enseignes sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non
Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites.
Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1 mètre carré sont limitées à un dispositif par mur ou clôture et par établissement.

Article D.2 : Enseignes fixées sur les arbres ou plantations
Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Article D.3 : Enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol
Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article D.4 : Enseignes temporaires
Les enseignes temporaires sont limitées à 1 par opération le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ou l'opération immobilière.

Article D.5 : Enseignes adhésives sur vitrines (vitrophanies)
La surface cumulée des enseignes adhésives appliquées sur une vitrine ne peut excéder 20 % de la surface totale de cette vitrine tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement.

Article D.6 : Intégration visuelle des enseignes
Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal, aggloméré ou non. Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis.

Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. Le respect des chartes, du règlement de voirie et autres documents édictés par la ville est également pris en compte lors de l'instruction.

Article D.7 : Enseignes présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque
Les enseignes présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque peuvent déroger aux règles du présent règlement.

Article D.8 : Retrait des enseignes et aspect des locaux
Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

La suppression de l'enseigne comprend la suppression des supports, des ancrages, des systèmes d'alimentation électriques et la remise en état des peintures ou enduits.

Chapitre E : Dispositifs lumineux

Article E.1 : Horaires d'extinction
Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain d'un format inférieur ou égal à 2 mètres carrés et des publicités numériques d'un format inférieur ou égal à 2 mètres carrés supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse après 23 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.
Lorsqu'une activité commence avant 7 heures du matin, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Article E.2 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines
Les publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont limitées à 1 dispositif par vitrine. La surface du dispositif n'excède pas 1,5 mètre carré.
Elles sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

Deuxième partie : Règles propres à chaque zone

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone
La zone 1 est constituée par le centre-ville.
Elle est repérée en vert sur le plan annexé au présent règlement.

A. La publicité

Article 1.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence, autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain
La publicité de petit format est admise, sous réserve de l'application de l'article C.2.
La publicité non-lumineuse sur palissades de chantier est admise sauf lorsque celle-ci est implantée dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L.581-8.
La publicité sur bâches de chantier peut être autorisée.
Les chevalets conformes à l'article C.7 sont admis. Les oriflammes, fanions ou drapeaux sont interdits.

Toute autre forme de publicité murale, scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 1.3 : Publicité lumineuse autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain
La publicité numérique autre que celle qui est apposée sur mobilier urbain est interdite.
La publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

B. Les enseignes

Article 1.4 : Enseignes interdites
Les enseignes sur balcons et garde-corps des balcons sont interdites.

Article 1.5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur
Une enseigne ne doit pas modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et ne doit pas porter atteinte à la composition de la façade, aux éléments d'architecture ou de modénature.
Si la façade de l'établissement s'étend sur plusieurs entités architecturales, le nombre et l'implantation des enseignes suivent la logique des entités architecturales.

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne à plat le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Toutefois, si l'établissement comporte plusieurs vitrines sur une même façade, une enseigne par vitrine peut être autorisée. Elle ne dépasse pas la longueur horizontale de la vitrine.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Elle peut déroger à cette règle en cas d'impossibilité technique.
Des enseignes supplémentaires sur les parties tombantes des stores peuvent être autorisées.

Les établissements exerçant leur activité en étage peuvent installer leurs enseignes sur lambrequin, dans l'emprise des baies ou sur les baies.

Article 1.6 : Enseignes perpendiculaires au mur

Une activité ne peut être signalée que par une seule enseigne perpendiculaire le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Les bureaux de tabac peuvent apposer une deuxième enseigne sur chaque façade.

Les enseignes sont placées dans l'emprise de la devanture et sous l'appui des baies du 1er étage. Une hauteur de 2,30 mètres doit rester libre sous l'enseigne.

Les enseignes n'excèdent pas 0,80 mètre de large ni de haut. Leur épaisseur n'excède pas 0,15 mètre.

Des exceptions aux règles ci-dessus peuvent être accordées pour les hôtels.

Article 1.7 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur

Les enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur sont interdites, à l'exception des croix de pharmacie.

Article 1.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article 1.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

Article 2.1 : Définition de la zone

La zone 2 est constituée par certains grands axes de circulation et par les zones d'activités identifiés dans la partie explication des choix du rapport de présentation. La zone s'étend jusqu'à 30 mètres de part et d'autre des voies, à compter du fil d'eau.
Elle est repérée en mauve sur le plan annexé au présent règlement.

A. La publicité

Article 2.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence, autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain

La surface des publicités est de 10,5 mètres carrés maximum, encadrement compris.
Leur hauteur hors-tout ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche (voir croquis 4 en annexe).

La couleur des matériels (pieds, moulures, habillage) est neutre (gris ou beige). Un aspect métallisé mat ou brillant est admis pour les moulures.

Article 2.3 : Publicité lumineuse autre que celle qui est supportée sur mobilier urbain

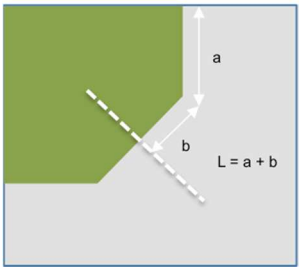
La publicité numérique et les autres publicités lumineuses sont interdites hors des zones d'activités.
La surface des publicités numériques n'excède pas 4 mètres carrés.

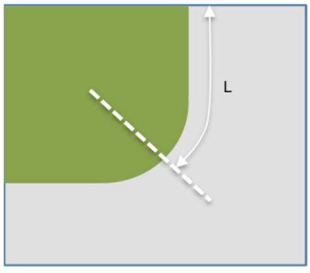
La publicité sur toiture ou terrasses en tenant lieu est interdite.

Article 2.4 : Densité des publicités autres que celles qui sont supportées par le mobilier urbain

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 30 mètres linéaires, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 30 mètres linéaires, un seul dispositif publicitaire, mural ou scellé au sol peut être installé. Les dispositifs scellés au sol peuvent être double face.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte.
Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.





Sur le domaine public ainsi que sur le domaine public ferroviaire, une distance de 200 mètres minimum doit être respectée entre 2 dispositifs. Aucune distance n'est à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie routière ou une voie ferrée.
Sur les quais de la gare, les dispositifs se conforment au règlement national.

B. Les enseignes

Article 2.5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur
Une enseigne ne doit pas modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et ne doit pas porter atteinte à la composition de la façade, aux éléments d'architecture ou de modénature.

Si la façade de l'établissement s'étend sur plusieurs entités architecturales, le nombre et l'implantation des enseignes suivent la logique des entités architecturales.

Article 2.6 : Enseignes perpendiculaires au mur
Une activité ne peut être signalée que par une seule enseigne perpendiculaire le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Les bureaux de tabac peuvent apposer une deuxième enseigne sur chaque façade.
Sur les grands axes de circulation, les enseignes sont placées dans l'emprise de la devanture et sous l'appui des baies du 1er étage. Une hauteur de 2,30 mètres doit rester libre sous l'enseigne.

Article 2.7 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur
Les enseignes numériques perpendiculaires au mur sont interdites, à l'exception des croix de pharmacie.
Dans le respect des dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement, la surface unitaire des enseignes numériques parallèles au mur n'excède pas 4 mètres carrés.

Article 2.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
La hauteur d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est au minimum supérieure à 2 fois la largeur. Sa surface ne peut excéder 8 mètres carrés et sa hauteur ne peut excéder 6 mètres.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes ne peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes que dans les zones d'activités. Leur hauteur est limitée à 6 mètres. Lorsque leur surface excède 1 mètre carré, ils se substituent à toute autre enseigne scellée ou installée directement sur le sol et sont limités à un le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 mètre carré, leur nombre est limité à un par tranche de 40 mètres de linéaire de la façade de l'unité foncière. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

Article 2.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Une enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peut être autorisée que dans les zones d'activités.
Sa hauteur n'excède pas le cinquième de la hauteur du bâtiment sur lequel elle est apposée, dans la limite de 3 m.

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3

Article 3.1 : Définition de la zone
Cette zone recouvre les secteurs urbains à dominante résidentielle et plus généralement les secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans les autres zones.
Elle est repérée en beige sur le plan annexé au présent règlement.

A. La publicité

Article 3.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence, autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain
La publicité de petit format est admise.
La publicité non-lumineuse sur palissades de chantier est admise.
La publicité non-lumineuse sur bâches de chantier peut être autorisée.
Les chevalets conformes à l'article C.7 sont admis. Les oriflammes, fanions ou drapeaux sont interdits.
Toute autre forme de publicité murale, scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 3.3 : Publicité lumineuse autres que celle qui est supportée par le mobilier urbain
La publicité numérique autre que celle qui est apposée sur mobilier urbain est interdite.
La publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

B. Les enseignes

Article 3.4 : Enseignes interdites
Les enseignes sur balcons et garde-corps des balcons sont interdites.
Les surlignages en tube néon sont interdits.

Article 3.5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur
Une enseigne ne doit pas modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et ne doit pas porter atteinte à la composition de la façade, aux éléments d'architecture ou de modénature.
Si la façade de l'établissement s'étend sur plusieurs entités architecturales, le nombre et l'implantation des enseignes suivent la logique des entités architecturales.

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne à plat le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Toutefois, si l'établissement comporte plusieurs vitrines sur une même façade, une enseigne par vitrine peut être autorisée. Elle ne dépasse pas la longueur horizontale de la vitrine.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Elle peut déroger à cette règle en cas d'impossibilité technique ou si un emplacement spécifique pour les enseignes a été prévu lors de la conception du bâtiment.

Des enseignes supplémentaires sur les parties tombantes des stores peuvent être autorisées.

Les établissements exerçant leur activité en étage peuvent installer leurs enseignes sur lambrequin, dans l'emprise des baies ou sur les baies.

Article 3.6: Enseignes perpendiculaires au mur
Une activité ne peut être signalée que par une seule enseigne perpendiculaire le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Les bureaux de tabac peuvent apposer une deuxième enseigne sur chaque façade.

Les enseignes sont placées dans l'emprise de la devanture et sous l'appui des baies du 1er étage. Une hauteur de 2,30 mètres doit rester libre sous l'enseigne.

Article 3.7 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur

Les enseignes numériques perpendiculaires au mur sont interdites, à l'exception des croix de pharmacie.

Les enseignes numériques parallèles au mur sont interdites.

Article 3.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La hauteur d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est au minimum supérieure à 2 fois la largeur. Sa surface n'excède pas 4 mètres carrés. Sa hauteur n'excède pas 4 mètres.

Elles sont limitées à une le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont interdits.

Article 3.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Tableau récapitulatif

	Zone 1 Centre-ville	Zone 2 Grands axes et zones d'activité	Zone 3 Secteurs résidentiels
Publicité sur mur de clôture	Interdite	Interdite	Interdite
Publicité non lumineuse murale	Interdite	10,5 m²	Interdite
Publicité non lumineuse scellée au sol	Interdite	10,5 m²	Interdite
Chevalets	Admis	Admis	Admis
Publicité sur mobilier urbain	Règlement national	Règlement national	Règlement national
Publicité numérique hors mobilier urbain	Interdite	4 m² Interdite hors zones d'activité.	Interdite
Publicité sur toiture ou terrasse	Interdite	Interdite	Interdite
Bâches de chantier	Autorisées	Autorisées	Autorisées
Bâches publicitaires	Interdites	Règlement national	Interdite
Publicité de petit format	Interdite dans site inscrit et périmètres	Règlement national	Règlement national
Enseigne à plat	1 par façade ou 1 par vitrine	Règlement national	1 par façade ou 1 par vitrine
Enseigne perpendiculaire	1 par voie	1 par voie	1 par voie
Enseignes numériques scellées au sol	Interdites	Interdites	Interdites
Enseignes numériques murales	Interdites	4 m²	Interdites
Enseignes scellées au sol	Interdites	8 m² Hauteur 6 m	4 m²
Enseignes sur toiture	Interdites	Interdite hors zones d'activité. 1/5 de la hauteur du bâtiment, 3 m maximum	Interdites
Vitrophanies	20 % de la surface de la vitrine	20 % de la surface de la vitrine	20 % de la surface de la vitrine
Enseignes scellées au sol type oriflamme	Interdites	Interdite hors zones d'activité. hauteur 6 m	Interdites

Lexique

Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :
Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Baie :
Toute ouverture pratiquée dans un mur ayant pour objet le passage ou l'éclairage des locaux (porte, fenêtre, soupirail)
Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) :
Elément horizontal uni ou mouluré en saillie sur la façade qui marque la séparation entre les étages du bâtiment.

Bâtiment d'habitation :
Tout bâtiment dans lequel 50 % au moins de la surface est destinée à l'habitation.

Caisson lumineux :
Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Chevalet :
Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement sur le domaine public devant un commerce.

Clôture :
Ouvrage non maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :
Clôture pleine, ne comportant pas de partie ouverte.

Clôture non aveugle :
Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche :
Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Devanture :
Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif d'affichage :
Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

Dispositif publicitaire :
Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :
Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Emplacement publicitaire :
Lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

Enseigne :
Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :
Enseigne éclairée par spots, caisson, projection, rétro-éclairage.

Enseigne lumineuse :
Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant…).

Entité architecturale :
Ensemble de bâtiments contigus dont le style architectural et les éléments de modénatures sont identiques.

Face (d'un panneau publicitaire) :
Surface plate verticale supportant l'affiche.
Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Façade :
Ensemble des parois extérieures d'un bâtiment hors toiture.

Façade aveugle :
Façade ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Façade commerciale :
Synonyme de « devanture ».

Fil d'eau :
Point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré, marquant généralement la limite de celle-ci (caniveau).

Lambrequin :
Bandeau d'ornement en bois ou en tôle, le plus souvent ajouré, placé soit dans l'embrasure d'une ouverture pour masquer le caisson de volet roulant ou le rouleau de store, soit au bord d'un toit sous l'égout.
Partie tombante d'un store de toile.

Mobilier urbain publicitaire :
Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :
- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis,
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial,
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel,

- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Modénature :
Ensemble des moulures et éléments de décor présents sur une façade : corniches, encadrement, bandeau, chaîne etc.

Mur de clôture :
Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Nu (d'un mur) :
Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Oriflamme :
Drapeau en forme de flamme et plus généralement drapeau dont la hauteur est plus importante que la largeur.

Ouverture de surface réduite :
Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m².

Palissade de chantier :
Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Préenseigne :
Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Projection ou transparence (éclairage par) :
La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible. Exemples : spots, rampes, caisson translucide contenant des tubes fluorescents.

Publicité :
Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :
Publicité intégrée à une devanture commerciale et ne recouvrant que partiellement la baie, régie par l'article L.581-8-III et R.581-57 du Code de l'environnement.

Publicité lumineuse :
Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement.

Saillie :
Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store (extérieur) :
Elément mobile de protection légère d'une baie en façade de bâtiment. Il est constitué d'une toile tendue par une structure en porte-à-faux faisant saillie par rapport à la façade.

Support :
Toute construction ou tout ouvrage (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur :
Face externe, apparente du mur.

Surface de la publicité hors mobilier urbain :
Surface hors-tout comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire.

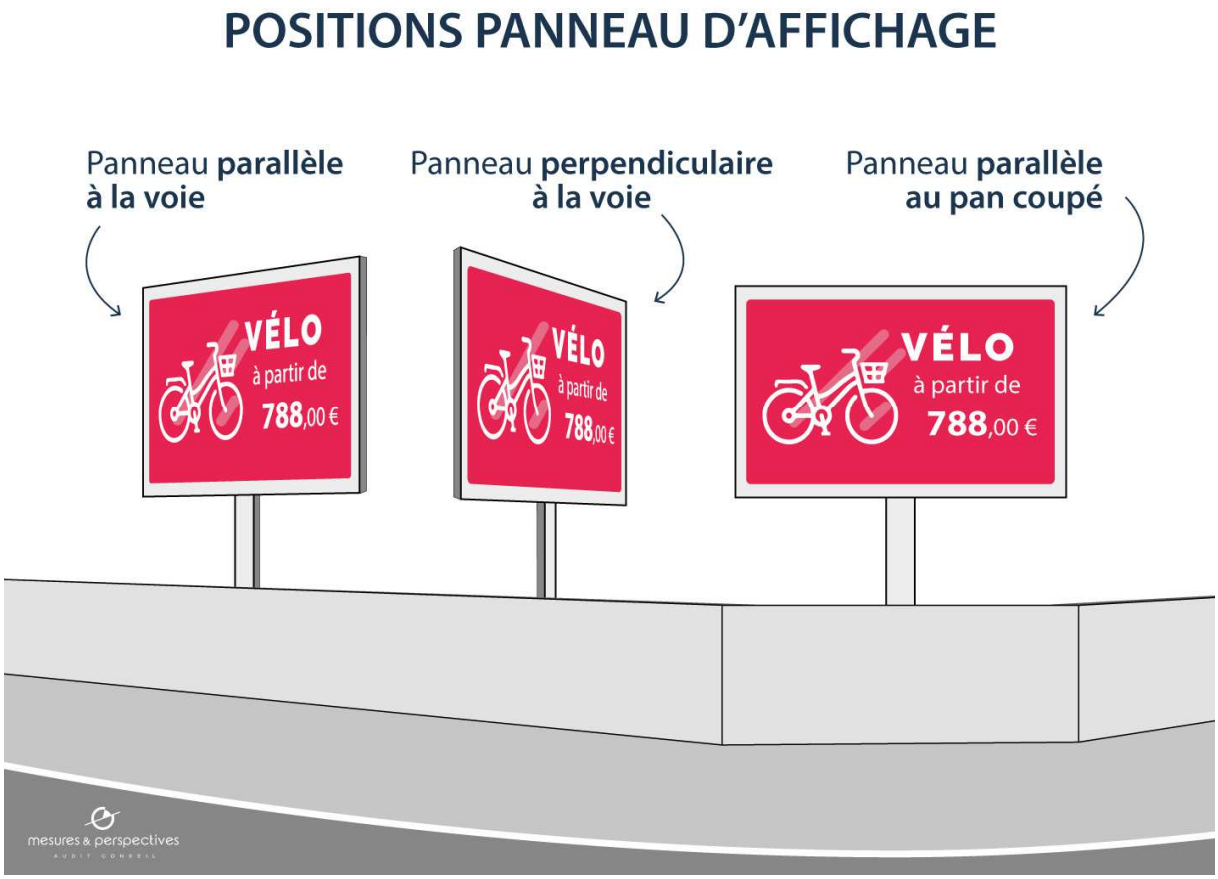
Surface de la publicité sur mobilier urbain :
Surface de l'affiche ou de l'écran.

Temporaire :
Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière.

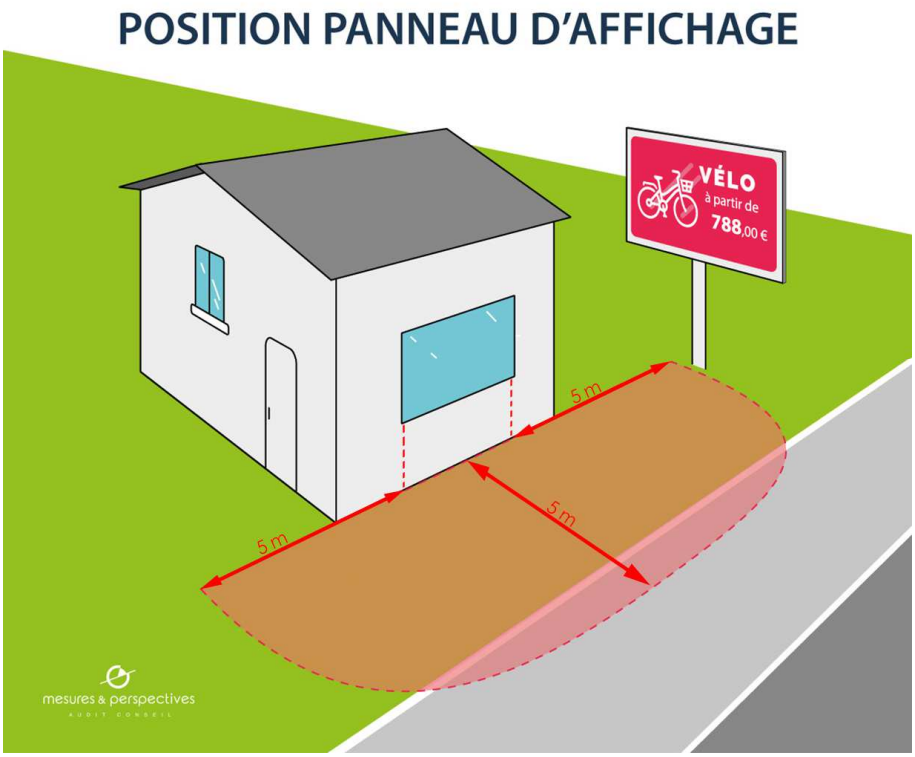
Unité foncière :
Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

Vitrine :
Baie vitrée d'un local commercial.
Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.

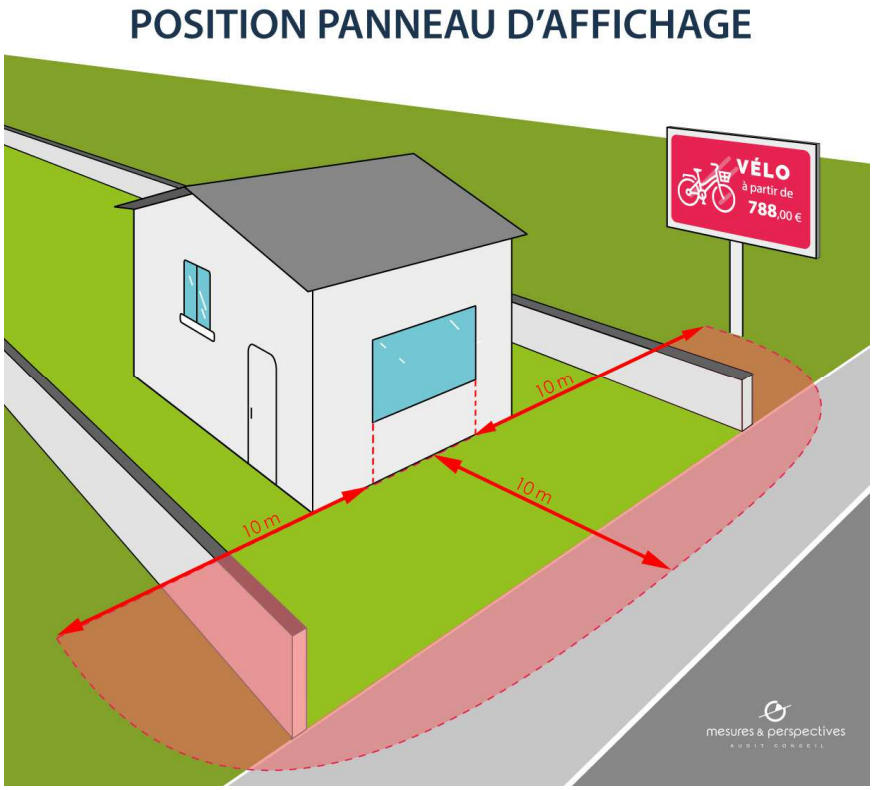
Croquis 1


POSITIONS PANNEAU D'AFFICHAGE
Panneau parallèle à la voie
Panneau perpendiculaire à la voie
Panneau parallèle au pan coupé
VÉLO
à partir de
788,00 €
VÉLO
à partir de
788,00 €
VÉLO
à partir de
788,00 €
mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL

Croquis 2



Croquis 3



Croquis 4

